



Rapport annuel au Parlement sur l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

SCDATA·ATSSC

L'excellence en service / Service Excellence

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2019

No. de cat. J85-3/2F-PDF
ISSN 2371-2465

Table des matières

Introduction	4
À propos du SCDATA	5
Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	6
Aperçu statistique du SCDATA	7
Règlement des demandes	7
Exceptions invoquées	8
Prorogations et délai de traitement	8
Consultations	9
Activités de formation	9
Politiques, lignes directrices et procédures	9
Plaintes	9
Surveillance.....	10
Cas d'atteintes substantielles à la vie privée.....	10
Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée.....	10
Communication de renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la <i>Loi</i>	11

Introduction

Le SCDATA a le plaisir de présenter au Parlement son rapport annuel sur l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la *Loi*) pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

En vertu l'article 72 de la *Loi*, le chef de chaque institution du gouvernement fédéral doit préparer et soumettre au Parlement un rapport annuel sur l'administration de la *Loi* au cours de l'exercice financier. Le présent rapport donne un aperçu des activités menées par le SCDATA dans l'administration de la *Loi*.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* vise à protéger la vie privée des gens en rapport avec les renseignements personnels détenus par une organisation gouvernementale à leur sujet et à leur donner le droit d'accès à l'information personnelle les concernant. Elle protège aussi les renseignements personnels des gens en assurant un contrôle important sur la façon dont ces renseignements sont recueillis, utilisés et communiqués.

Le SCDATA s'engage à respecter l'esprit et l'intention de la *Loi* afin de favoriser l'établissement d'une culture axée sur l'ouverture et la transparence tout en assurant la protection de la vie privée des personnes en ce qui a trait aux renseignements personnels les concernant qu'il détient.

À propos du SCDATA

Le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA) a été créé avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2014, de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*. Le SCDATA est responsable de fournir des services de soutien et des installations à 11 tribunaux administratifs fédéraux au moyen d'un guichet unique et intégré.

Ces services comprennent les services spécialisés requis par chacun des tribunaux (p. ex., services de greffe, recherche et analyse, services juridiques et toute autre activité liée au mandat ou aux dossiers particuliers d'un tribunal), ainsi que des services internes (p. ex., ressources humaines, services financiers, gestion et technologies de l'information, aménagement des locaux, sécurité, planification et communications). Par ces services spécialisés, le SCDATA appui l'amélioration de l'accès à la justice pour les canadiens.

Les services de soutien du SCDATA sont destinés aux tribunaux administratifs suivants :

- la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels;
- la Commission de révision agricole du Canada;
- la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral;
- le Conseil canadien des relations industrielles;
- le Tribunal canadien des droits de la personne;
- le Tribunal canadien du commerce extérieur;
- le Tribunal d'appel des transports du Canada;
- le Tribunal de la concurrence;
- le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles;
- le Tribunal de la sécurité sociale du Canada;
- le Tribunal des revendications particulières Canada.

Le SCDATA appuie également le Conseil national mixte, qui est la tribune pour l'élaboration conjointe, la consultation et l'échange d'information entre le gouvernement à titre d'employeur et les agents négociateurs de la fonction publique.

Le ministre de la Justice et procureure générale du Canada est responsable du SCDATA.

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) est chargé de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la *Loi*) pour le SCDATA. Son mandat consiste à veiller à la conformité aux lois, aux règlements et à la politique gouvernementale ainsi qu'à élaborer des directives et normes ministérielles en ce qui concerne la *Loi*.

La responsabilité, à savoir les pouvoirs, les tâches et les fonctions liés à l'application de la *Loi*, a été établie officiellement et est énoncée dans l'arrêté de délégation signé par l'administrateur en chef. Le directeur de la planification et des communications et le gestionnaire de l'AIPRP disposent de pouvoirs délégués conformément à l'arrêté de délégation figurant à l'annexe A.

Au sein de la structure organisationnelle du SCDATA, le bureau de l'AIPRP relève de l'unité de la planification et des communications, lequel est sous la direction de l'administrateur en chef. La surveillance du bureau de l'AIPRP incombe au directeur de la planification et des communications. Le bureau de l'AIPRP compte un gestionnaire et un analyste qui s'occupent des activités liées à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.

Le bureau de l'AIPRP reçoit, coordonne et traite les demandes en conformité avec la *Loi*, fait connaître la *Loi* au sein de l'organisation, s'acquitte des responsabilités en matière de déclaration prévues dans la *Loi*. De plus, le bureau de l'AIPRP fournit des conseils spécialisés et des directives à la haute direction et au personnel du SCDATA sur toutes les questions qui se rapportent à la *Loi*.

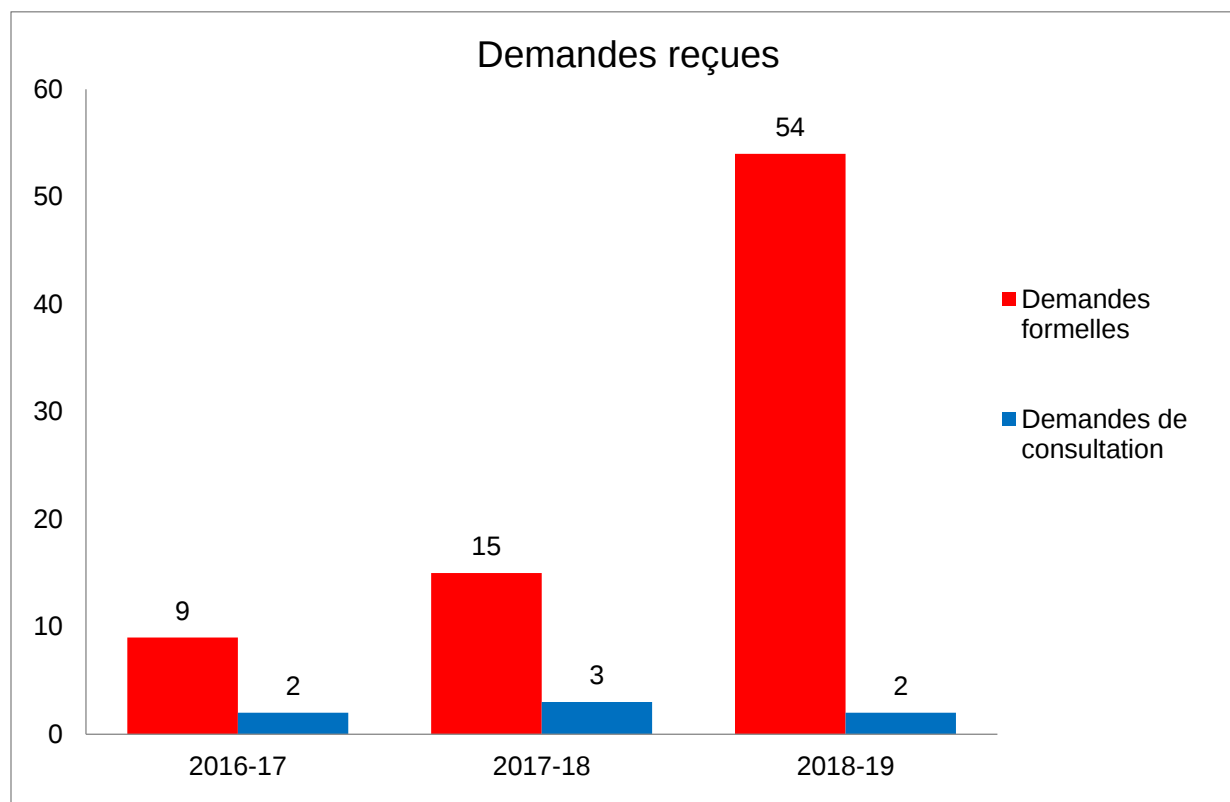
Aperçu statistique du SCDATA

Le SCDATA a reçu un total de 54 demandes officielles aux termes de la *Loi*. Une demande ayant été reportée de l'exercice précédent, 44 des 55 demandes actives ont été traitées.

Outre les demandes officielles, le SCDATA a reçu deux demandes de consultation d'autres institutions gouvernementales. Une copie du rapport statistique figure à l'annexe B.

Par rapport aux trois exercices précédents, ces données indiquent une augmentation de 500% des demandes formelles. Les demandes de consultation provenant d'autres institutions gouvernementales demeurent cohérentes entre 2015-16 et 2018-19 avec une variance de deux à trois demandes par exercice.

Le volume global de demandes collectives a augmenté de 410%, passant de 11 demandes en 2016-17 à 56 demandes au cours de l'exercice 2018-19.



Règlement des demandes

Au cours de la période de référence, le SCDATA a traité 44 demandes aux termes de la *Loi*, dont 16 ont donné lieu à une communication partielle et cinq à une communication totale. Aucun dossier n'existait en réponse à 15 demandes et huit demandes ont été abandonnées.

Exceptions invoquées

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* établit des exceptions particulières au droit d'accès à l'information. Ces exceptions servent à protéger l'information ayant trait à des intérêts publics ou privés particuliers et constituent l'unique motif de refus d'accès à l'information personnelle en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Sur les demandes traitées, les exceptions invoquées ont été celles prévues à l'article 26 (renseignements personnels sur une autre personne), dans 13 cas et l'article 27 (secret professionnel des avocats) dans neuf cas. Ces données ne sont pas conformes à l'exercice précédent où la seule exception appliquée était celle prévue à l'article 26.

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
Article	Nombre de demandes
22.4 Comité sur la sécurité nationale et le renseignement	0
27.1 Loi sur les brevets ou la Loi sur les marques de commerces	0

Prorogations et délai de traitement

Le délai de traitement peut être prorogé au-delà de l'échéance de 30 jours prévue par la *Loi* dans trois types de circonstances :

- en raison du grand nombre de documents demandés ou de l'ampleur des recherches à effectuer pour donner suite à la demande [alinéa 15a)(i) de la *Loi*];
- lorsque des consultations sont nécessaires [alinéa 15a)(ii) de la *Loi*]; ou
- lorsqu'il faut prévoir plus de temps pour la traduction ou le transfert sur support de substitution.

Au cours de la période de référence, neuf prorogations ont été nécessaires. Cinq prorogations ont été requises sous l'alinéa 15(a)(i) (entrave le fonctionnement) de la *Loi* et quatre prorogations sous l'alinéa 15(a)(ii) (consultation).

Le SCDATA a donné suite à 18 demandes dans un délai de un à 15 jours, 16 demandes dans 16 à 30 jours et sept demandes dans 31 à 60 jours. Une réponse a été transmise dans 61 à 120 jours pour une demande, dans 121 à 180 jours pour une autre demande et dans 181 à 365 jours pour les deux dernières demandes. Quarante des 44 demandes ont été traitées dans le délai prévu par la *Loi*. Les quatre demandes restantes n'ont pas été traitées dans le délai prévu en raison de la charge de travail (trois) et de consultations internes (une).

Consultations

En plus de traiter les demandes reçues aux termes de la *Loi*, le bureau de l'AIPRP formule des recommandations à l'intention d'autres institutions concernant la communication de dossiers qui concernent le SCDATA. Au cours de la période de référence, le SCDATA a reçu deux demandes de consultation de la part d'institutions fédérales.

Activités de formation

Pour que les employés du SCDATA connaissent et comprennent mieux la *Loi*, des séances de sensibilisation et de formation ont été offertes. Ces séances fournissaient des renseignements généraux sur la raison d'être et les dispositions de la *Loi*, ainsi que sur les rôles et responsabilités des employés et du bureau de l'AIPRP. Les séances étaient adaptées aux besoins précis des unités concernées.

Nos agents de liaison ont eu un accès continu à des séances offertes de manière ponctuelle. Les agents de liaison aident le bureau de l'AIPRP à fournir les dossiers exigés et donnent des indications sur l'objet des demandes.

Au cours de la période de référence, le bureau de l'AIPRP a offert une séance de sensibilisation et un événement « portes ouvertes » aux employés du SCDATA. En tout, environ 50 individus ont participé aux activités d'information, ce qui représente environ dix pourcent des employés au sein du SCDATA.

Politiques, lignes directrices et procédures

Le SCDATA a recours à l'ensemble des outils stratégiques et aux instruments d'orientation en matière de protection des renseignements personnels du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Au cours de la période de référence, le SCDATA n'a pas mis en œuvre de politiques, lignes directrices ou procédures nouvelles ou révisées.

Plaintes

Deux plaintes contre le SCDATA ont été déposées au Commissariat à la protection de la vie privée pendant la période de référence. Les motifs des plaintes sont l'application d'exceptions et l'omission de documents pertinents. À la fin de l'exercice, deux plaintes étaient en traitement.

Surveillance

La surveillance des demandes de renseignements personnels a été assurée au moyen d'un système de gestion de cas contenant toute l'information pertinente et nécessaire au respect des exigences législatives et des obligations de rapport. Le système a été mis à jour au fur et à mesure que de nouvelles demandes ont été présentées ou que le statut d'un dossier a changé. Les rencontres hebdomadaires entre la gestionnaire de l'AIPRP et l'analyste d'AIPRP ainsi qu'entre la gestionnaire de l'AIPRP et le directeur de la planification et des communications concernant la charge de travail et les priorités ont également aidé le SCDATA à s'acquitter de ses obligations législatives.

Cas d'atteintes substantielles à la vie privée

Des atteintes à la vie privée sont réputées « substantielles » si elles concernent des renseignements personnels sensibles et qu'il serait raisonnable de penser qu'elles pourraient causer un dommage ou un préjudice grave à une personne ou qu'elles touchent un grand nombre de personnes. Au cours de la période de référence, le SCDATA n'a pas fait l'objet d'atteintes substantielles à la vie privée.

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) servent à repérer les risques potentiels d'entrave à la vie privée que posent les programmes et services du gouvernement fédéral, qu'ils soient nouveaux ou remaniés. Elles contribuent aussi à éliminer ces risques ou à les ramener à un niveau acceptable.

Le bureau de l'AIPRP a fourni des conseils aux intervenants internes à propos des pratiques relatives à la vie privée dans quatre cas concernant la modification d'activités ou de services. Dans les quatre cas, une recommandation d'entreprendre une ÉFVP a été présentée.

Le SCDATA n'a pas mené d'ÉFVP durant la période de référence.

Communication de renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi*

Le paragraphe 8(2) de la *Loi* énonce les circonstances dans lesquelles des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale peuvent être communiqués. L'alinéa 8(2)m) stipule que des renseignements personnels peuvent être communiqués à toute autre fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'institution, des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée ou l'individu concerné en tirerait un avantage certain. Au cours de la période de référence, aucun renseignement n'a été communiqué aux termes de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.